

Directives du programme Ontario au travail

7.5 : Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité

Compétence Législative

Articles 2 et 8 de la Loi.

Paragraphe 55 (1) du Règlement 134/98.

Exigences de Vérification

Les documents appropriés aux fins de la vérification des coûts appuyant les décisions prises et le niveau de la prestation figurent au dossier.

La prestation versée ne dépasse pas le plafond admissible prévu pour la période visée.

Application de la Politique

La Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité (PENDMC) est une prestation obligatoire versée aux bénéficiaires pour les aider à s'installer dans une nouvelle résidence principale ou pour éviter leur expulsion de leur résidence actuelle ou empêcher l'interruption des services publics ou du chauffage dans leur résidence actuelle.

La PENDMC peut aussi être accordée en cas de risque pour la santé ou le bien-être de la personne bénéficiaire ou d'un membre du groupe de prestataires même si aucune réinstallation dans la collectivité n'est prévue.

Le montant de la PENDMC payable, tel qu'il est fixé par l'administratrice ou l'administrateur, ne dépasse pas 1 500 \$, dans le cas de bénéficiaires ayant un ou plusieurs enfants à charge, par période de 24 mois, ou 799 \$, dans le cas de bénéficiaires sans enfants à charge, par période de 24 mois.

La PENDMC est versée dans les cas où la personne bénéficiaire respecte les critères d'admissibilité et si, dans les 24 mois précédents, cette personne n'a pas reçu le montant maximal de la PENDMC auquel elle a droit conformément au programme Ontario au travail ou au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

Si la personne bénéficiaire est réputée ne pas respecter les exigences ou conditions prévues et que l'aide qui lui est versée est réduite, la PENDMC

continue d'être accordée aux membres du groupe de prestataires si la personne bénéficiaire a un ou plusieurs enfants.

La demande de la PENDMC de chaque bénéficiaire fait l'objet d'un examen sur le fond. La PENDMC n'est versée que si les besoins ont été définis et qu'il n'y a pas d'autres fonds disponibles.

Le montant approuvé de la PENDMC est fondé sur les coûts vérifiables qui, de l'avis de l'administratrice ou de l'administrateur, sont nécessaires pour établir ou maintenir une résidence principale dans la collectivité ou maintenir les services publics.

Les coûts doivent faire l'objet d'une vérification visuelle et être documentés dans le SGMPS. Les Premières nations doivent procéder à une vérification visuelle des coûts et les documenter dans leur système de gestion de dossiers.

La PENDMC peut être payée en montants distincts, à condition de viser la même situation et de ne pas dépasser le plafond prescrit.

L'administratrice ou l'administrateur peut approuver des paiements additionnels en cas de circonstances exceptionnelles.

Installation dans une nouvelle résidence principale

Critères d'admissibilité

En cas d'installation dans une nouvelle résidence principale, la PENDMC peut être versée si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne bénéficiaire s'installera dans une nouvelle résidence principale, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone géographique;
- l'administratrice ou l'administrateur est convaincu que la personne bénéficiaire aura besoin d'une aide financière pour s'installer dans sa nouvelle résidence principale;
- la personne bénéficiaire satisfait l'un des critères suivants :
 - elle reçoit son congé d'un établissement qui pourvoyait à ses besoins essentiels et à son logement,
 - elle a convaincu l'administratrice ou l'administrateur que le fait de demeurer dans sa résidence actuelle pourrait nuire à sa santé ou à son bien-être,
 - elle a été expulsée de sa résidence actuelle.

Situations ou événements admissibles

En cas d'installation dans une nouvelle résidence principale, il faut clairement démontrer et documenter le besoin de la personne bénéficiaire de quitter sa résidence actuelle et mettre en oeuvre un plan raisonnable d'installation dans une nouvelle résidence.

L'événement admissible doit survenir dans le mois qui suit la date de la demande d'aide ou l'installation dans une nouvelle résidence principale. La PENDMC vise les frais d'installation dans une maison de pension ou un logement locatif avec ou sans option d'achat. Elle ne couvre pas les frais d'installation dans une résidence ou un foyer de groupe qui reçoit un financement quotidien.

La PENDMC est accordée aux personnes suivantes :

- victimes de violence familiale;
- sans-abri;
- personnes vivant dans des locaux inhabitables (si la situation n'est pas évidente, il faut obtenir une confirmation d'une tierce partie, p. ex. un inspecteur en bâtiment, un inspecteur hygiéniste ou un médecin);
- personnes quittant une résidence pour l'une des raisons ci-dessous :
 - incapacité ou décès de la soignante ou du soignant ou du membre de la famille qui fournissait des soins ou assurait un soutien
 - surpeuplement des lieux
 - besoin documenté des enfants et du père ou de la mère seul soutien de famille de déménager
 - expulsion des lieux
 - emploi ou formation
 - déménagement dans un logement plus abordable, si la personne qui fait une demande ou qui est bénéficiaire a subi un préjudice indu en raison du coût très élevé du logement;
- personnes recevant leur congé ou libérées de certains établissements, notamment :
 - établissements correctionnels
 - hôpitaux
 - centres d'hébergement
 - foyers de soins de longue durée
 - foyers de soins spéciaux

- maisons ou foyers de transition.

Dépenses d'installation admissibles

Voici quelques exemples de coûts d'établissement d'une nouvelle résidence dans la collectivité qui sont admissibles :

- vêtements
- acompte pour le mazout et l'électricité
- articles d'ameublement
- acompte pour le dernier mois de loyer
- déménagement et transport au domicile de la personne bénéficiaire
- autres coûts approuvés par l'administratrice ou l'administrateur.

Bénéficiaire s'installant dans le secteur de compétence d'un autre agent de prestation de services

Si la personne bénéficiaire passe d'un agent de prestation de services à un autre, il est d'usage que l'agent de prestation de services du secteur que la personne quitte verse la PENDMC. La personne peut ainsi s'installer plus facilement dans son nouveau milieu.

Il peut arriver que le nouvel agent de prestation de services soit obligé de verser la PENDMC. Par exemple, la personne bénéficiaire peut être partie d'urgence de chez elle et se trouver déjà dans le secteur géographique de compétence du nouvel agent de prestation de services.

En aucun cas on ne doit demander à la personne bénéficiaire de retourner dans le secteur de compétence de son ancien agent de prestation de services pour recevoir la PENDMC.

Cas où aucune réinstallation n'est prévue

La PENDMC peut aussi être versée en cas de risque pour la santé ou le bien-être de la personne bénéficiaire ou d'un membre du groupe de prestataires même si aucune réinstallation dans la collectivité n'est prévue pourvu que les conditions d'admissibilité soient respectées dans le délai prévu de 24 mois.

Exemples de coûts – Cas où aucune réinstallation n'est prévue :

- coûts d'achat ou de location d'une génératrice si elle est nécessaire pour assurer la santé et le bien-être de la personne bénéficiaire;
- coûts d'achat ou de réparation des appareils électroménagers nécessaires pour assurer la santé et le mieux-être du groupe de prestataires si la personne bénéficiaire est propriétaire de son logement et reçoit l'allocation de logement maximale;
- coûts d'achat ou de remplacement d'un détecteur de fumée et des piles dans le cas d'une personne bénéficiaire propriétaire de son logement qui reçoit l'allocation de logement maximale;
- coûts d'éradication des punaises de lit en présence d'un cas isolé d'infestation des biens de la personne bénéficiaire ou du groupe de prestataires par des punaises de lit.

Maintien de la résidence actuelle

Critères d'admissibilité

En cas de maintien de la résidence actuelle, la PENDMC peut être accordée si la personne bénéficiaire réunit les conditions suivantes :

- elle restera dans sa résidence actuelle;
- l'administratrice ou l'administrateur est convaincu qu'elle aura besoin d'une aide financière pour rester dans sa résidence actuelle;
- elle satisfait l'un des critères ci-dessous :
 - elle a besoin d'un article nécessaire pour conserver sa résidence (appareils nécessaires pour assurer la santé et le mieux-être du groupe de prestataires),
 - elle a reçu un avis d'expulsion et convaincu l'administratrice ou l'administrateur que, si un paiement est effectué, elle ne sera pas expulsée de sa résidence actuelle,
 - un service public ou le chauffage dans sa résidence actuelle a été interrompu et elle a convaincu l'administratrice ou l'administrateur que si un paiement est effectué, le service sera rétabli,
 - elle a reçu un avis selon lequel un service public ou le chauffage à sa résidence actuelle sera interrompu et convaincu l'administratrice ou l'administrateur que si un paiement est effectué, le service ne sera pas interrompu.

Les services publics comprennent l'eau et les égouts, la location d'une chaudière et d'un chauffe-eau, et les frais de raccordement à un service public. Le chauffage est réputé distinct des services publics.

Circonstances exceptionnelles

Il se peut qu'une PENDMC doive être versée plus d'une fois dans une période de 24 mois. En cas de circonstances exceptionnelles, l'administratrice ou l'administrateur peut approuver le versement d'une autre PENDMC jusqu'à hauteur du plafond prescrit.

Voici des exemples de circonstances exceptionnelles :

- besoin de déménager par suite d'une catastrophe (p. ex., inondation ou incendie);
- besoin de déménager par suite de violence familiale;
- besoin de déménager en raison d'un handicap (la personne bénéficiaire déménage dans un domicile qui répond mieux aux besoins liés à son handicap).

L'administratrice ou l'administrateur peut juger que d'autres circonstances sont exceptionnelles si elle ou il est convaincu que le fait de ne pas verser une autre prestation pourrait porter préjudice à la santé et au mieux-être de la personne bénéficiaire et des autres membres du groupe de prestataires.